



# Conseil économique et social

Distr. générale  
8 août 2017  
Français  
Original : anglais

[Start1]

## Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

### Quinzième session

Genève, 17-20 octobre 2017

Point 5 c) viii) de l'ordre du jour provisoire\*

### Questions de fiscalité environnementale intéressant les pays en développement

## Le point sur la fiscalité environnementale

### Note du Secrétariat

## I. Historique

1. Le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a procédé pour la première fois à un examen approfondi de la question de la fiscalité environnementale à sa douzième session, en octobre 2016. À cette occasion, Ingela Willfors (Suède), en sa qualité de membre du Comité d'experts, a ouvert la discussion sur ce point, en faisant observer que, dans le Plan d'action de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Groupe des 20 (G20) concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, il était souligné que, si les pays les moins avancés étaient les plus touchés par les changements environnementaux, c'était eux qui avaient le moins recours aux taxes d'environnement en raison d'un manque de capacités, de ressources et de connaissances en matière d'imposition indirecte. La Suède, qui appliquait des taxes sur l'émission de carbone depuis plus de 25 ans, montrait aux autres pays l'exemple de ce qu'il était possible de faire. Elle avait préféré la taxe sur le carbone à d'autres formes de taxes environnementales, telles que les taxes assimilables à la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes sur la consommation d'énergie, les impôts de consommation sur l'énergie et les mécanismes d'échange de droits d'émission, en raison de sa simplicité administrative et de son faible coût.

2. Susanne Åkerfeldt, une représentante du Ministère suédois de l'énergie a ensuite présenté l'expérience suédoise de manière plus détaillée. Elle a exposé les conséquences des taxes environnementales pour le développement économique des pays en développement et analysé comment un pays pouvait concevoir son régime

\* E/C.18/2017/4.



fiscal de manière à augmenter ses recettes tout en ayant recours aux impôts indirects et à d'autres politiques respectueuses de l'environnement

3. Elle a fait remarquer que l'un des avantages d'une taxe sur le carbone était son faible coût d'application. Il suffisait de l'ajouter aux taxes sur les carburants existantes, sans que cela n'engendre de coûts administratifs supplémentaires. La taxe sur le carbone représentant un montant par quantité de produit (exprimée en poids ou en volume) et se rapprochant ainsi d'un droit d'accise, les pays disposaient donc déjà des mécanismes nécessaires pour l'appliquer. Ils pouvaient également choisir les modalités de recouvrement les plus commodes pour l'administration fiscale, en prélevant la taxe là où les contribuables étaient moins nombreux. En Suède, la taxe était appliquée au niveau des distributeurs et des gros consommateurs. M<sup>me</sup> Åkerfeldt a fait une présentation sur l'expérience suédoise à la treizième session du Comité d'experts, en décembre 2016<sup>1</sup>.

4. Thornton Matheson, une représentante du Fonds monétaire international, a fait une présentation à la douzième session, soulignant qu'une politique solide en matière d'émissions de carbone serait bénéfique aux pays développés comme aux pays en développement<sup>2</sup>. Si les pays en développement avaient davantage besoin dans l'immédiat d'accroître leurs recettes en raison de l'importance du secteur informel dans leur économie et donc d'une assiette moindre pour la fiscalité directe, les pays développés pouvaient également tirer parti du prélèvement de taxes sur le carbone, car leurs impôts tendaient à créer de larges distorsions à l'égard de certains secteurs de l'économie

5. M<sup>me</sup> Matheson a comparé les avantages des taxes sur le carbone à ceux d'autres formes de tarification de l'énergie, en insistant sur le fait que ces taxes étaient plus économiques, que leur effet positif sur l'environnement était plus important et qu'elles constituaient de bonnes sources de recettes. Pour les pays en développement, le fait qu'elles soient faciles à administrer faisait la différence. Ils risquaient, en revanche, de rencontrer plus de problèmes pour mettre en œuvre les autres options, comme les taxes sur l'énergie et les mécanismes d'échange de droits d'émission, dont l'administration était plus complexe. La Chine a été présentée comme un cas d'école dans ce contexte. À la treizième session du Comité d'experts, Mme Matheson a fait une présentation sur les réformes en matière d'environnement menées dans les pays en développement, qui mettaient l'accent sur la nécessité d'éliminer les avantages fiscaux dont bénéficiaient les carburants<sup>3</sup>.

6. À la suite des présentations faites à la treizième session, plusieurs représentants des milieux d'affaires ont fait part de leur préférence pour la taxe sur le carbone par rapport à d'autres formes de taxes environnementales. Certains ont également exprimé leur intérêt pour les caractéristiques spécifiques du régime suédois, tout en reconnaissant la nécessité de respecter les différences et les réalités des pays en développement.

7. A la quatorzième session du Comité d'experts, tenue en avril 2017, un autre document a été présenté<sup>4</sup>, qui replaçait la fiscalité environnementale dans le cadre de l'Accord de Paris<sup>5</sup> et des autres engagements pris au titre de la Convention-cadre

<sup>1</sup> Cette présentation peut être consultée à l'adresse [www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2016/12/13STM\\_Presentation\\_Akerfeldt\\_5Dec16.pdf](http://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2016/12/13STM_Presentation_Akerfeldt_5Dec16.pdf).

<sup>2</sup> Voir [E/C.18/2016/CRP.6](#), disponible à l'adresse [www.un.org/esa/ffd/events/event/twelfth-session-tax.html](http://www.un.org/esa/ffd/events/event/twelfth-session-tax.html).

<sup>3</sup> Voir [www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2016/12/13STM\\_Presentation\\_Matheson\\_5Dec16.pdf](http://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2016/12/13STM_Presentation_Matheson_5Dec16.pdf).

<sup>4</sup> Voir [E/C.18/2017/CRP.6](#), disponible à l'adresse [www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2017/03/14STM\\_CRP6\\_carbon-tax.pdf](http://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2017/03/14STM_CRP6_carbon-tax.pdf).

<sup>5</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>6</sup>. M<sup>me</sup> Willfors, avec l'aide du secrétariat, a donné un large aperçu des considérations de politique générale à prendre en compte par les pays développés et les pays en développement souhaitant introduire des taxes écologiques.

8. Dans le document en question, il était noté que de nombreux pays en développement étaient confrontés à de faibles recettes publiques, pour diverses raisons. Le projet OCDE/G20 a mis en lumière les effets négatifs de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices, en particulier pour les pays en développement qui n'ont pas les moyens de contrôler et d'imposer les transactions offshore, même si leur territoire est le lieu de la principale activité économique ou de la création de valeur. Les stratégies d'évasion fiscale ainsi que l'impossibilité de prélever la plus-value associée à des activités se déroulant sur le territoire d'un pays sont des problèmes inhérents aux systèmes d'imposition directe, dans lesquels le recouvrement de l'impôt dépend de la capacité du pays d'imputer le revenu d'une activité ayant lieu sur son territoire. En outre, la faiblesse des prix du pétrole, du gaz et des produits de base exerce une pression à la baisse sur les revenus des pays riches en ressources. Dans de nombreux pays en développement, une grande partie de l'activité économique est concentrée dans le secteur informel, ce qui limite les recettes pouvant être tirées d'impôts à large assise sur le travail, le capital et la consommation. En revanche, des recettes peuvent être obtenues au moyen de l'imposition indirecte des combustibles fossiles utilisés par le secteur informel, notamment en taxant ces combustibles avant qu'ils n'atteignent le secteur informel et le consommateur final, de façon à prélever la plus-value associée à ce secteur économique souvent inaccessible.

9. Les impôts indirects offrent donc aux pays en développement la possibilité d'imposer le revenu au moment de la consommation d'un bien ou d'un service, là où le recouvrement est le plus commode pour l'administration fiscale. Ces impôts n'ayant en général pas une dimension transnationale, ils constituent sans doute une option moins complexe pour les pays en développement, qui peuvent lever des recettes importantes, sans avoir à investir dans le recrutement d'effectifs supplémentaires ou l'acquisition de nouvelles ressources technologiques.

10. Les taxes environnementales peuvent donc être considérées comme une forme de fiscalité indirecte facile à gérer, qui garantit un flux régulier de recettes sans que l'administration fiscale ait à y consacrer beaucoup de ressources. Dans les débats portant sur les possibilités offertes aux pays en développement pour s'assurer des recettes (fiscales) durables compte tenu de tous les écueils mentionnés ci-dessus, il ne faut pas négliger les taxes environnementales en général et les taxes sur le carbone en particulier, qui peuvent compléter la panoplie fiscale ou remplacer les impôts existants non efficaces.

## II. Le contexte des changements climatiques

11. L'Accord de Paris de 2015 appelle toutes les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à faire en sorte que leurs contributions prévues déterminées au niveau national contribuent dans toute la mesure du possible à la limitation des émissions de gaz à effet de serre et les invite à amplifier leur effort dans les années à venir. Contrairement au Protocole de Kyoto à la Convention<sup>7</sup>, qui privilégiait les mécanismes de tarification du carbone, plus précisément les systèmes de plafonnement et d'échange, l'Accord de Paris ne valide

<sup>6</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, n° 30822.

<sup>7</sup> Voir [FCCC/CP/1997/7/Add.1](#), décision 1/CP.3, annexe.

pas de méthode particulière pour la réduction par les pays de leurs émissions excédentaires de gaz à effet de serre. En élargissant la gamme des instruments fiscaux et financiers dont peuvent se servir les pays pour lutter contre les changements climatiques, il a jeté un nouvel éclairage sur l'option la moins coûteuse à la disposition des pays lorsqu'ils élaborent leurs politiques relatives aux changements climatiques. Depuis son introduction, le remplacement des mécanismes de tarification du carbone par les taxes environnementales et les taxes sur les émissions de carbone est devenu encore plus pertinent, ces taxes constituant un moyen tout aussi efficace pour la réalisation par les pays de leurs objectifs au titre de l'Accord.

12. L'Accord de Paris montre que les changements climatiques sont un problème international face auquel des actions locales coordonnées dans un cadre mondial sont les plus adaptées. Les pays ont maintenant une occasion unique d'invoquer cet Accord pour se résoudre à imposer une taxe minimale sur la pollution en général ou sur les émissions de carbone en particulier. À condition qu'elle soit prélevée sur une substance très polluante, comme le pétrole, le gaz, le charbon ou le coke, une nouvelle taxe environnementale peut à la fois être bénéfique pour l'environnement et permettre de lever des recettes. Si elle est proportionnelle au potentiel de pollution de la substance visée, et si le prix final de cette dernière ne fait l'objet d'aucune distorsion, elle aura pour effet de relever le prix des substances les plus polluantes. Les consommateurs peuvent ainsi être incités à acheter le carburant le moins cher et le moins polluant disponible. Au fil du temps, la taxe peut contribuer à changer les comportements et les habitudes des consommateurs<sup>8</sup>.

### **III. La pratique des pays**

13. La présente section décrit la pratique des pays concernant l'utilisation des taxes sur le carbone. Comme le montre le tableau ci-dessous, la plupart des pays prélevant des taxes écologiques en général et en particulier des taxes sur le carbone appartiennent au monde développé. Le tableau vise à mettre en évidence certaines des caractéristiques des régimes existants et envisagés et, ce faisant, à contribuer à déterminer s'il convient d'élaborer de nouvelles directives pour les pays souhaitant remédier à des externalités négatives en recourant à la fiscalité environnementale.

---

<sup>8</sup> Tatiana Falcão « BEPS and the Paris Agreement – unthinkable bonds », *Intertax Law Journal* (publication à paraître, septembre 2017).

## Politique passée, présente et à venir de certains pays en matière de fiscalité environnementale<sup>a</sup>

<i>Pays/Entité</i>	<i>Taxe</i>	<i>Éléments visés</i>	<i>Entité assujettie à la taxe</i>	<i>Mesures d'incitation fiscale</i>	<i>Niveau du prélèvement</i>	<i>Autres taxes et instruments</i>
Australie <sup>b</sup>	Mécanisme de tarification du carbone <sup>c</sup>	Dioxyde de carbone, méthane, oxyde d'azote et hydrocarbures perfluorés	Installations produisant directement des émissions de gaz à effet de serre de 25 000 tonnes ou plus d'équivalent CO <sub>2</sub> par an	Recyclage des recettes, assistance transitoire aux centrales électriques à charbon, distribution gratuite de permis <sup>d</sup>	En aval	--
Colombie-Britannique (Canada) <sup>e</sup>	Taxe sur le carbone	Carburants et combustibles	Acheteur des carburants ou combustibles (distributeur, fournisseur ou récupérateur)	Les combustibles exportés et non brûlés sont exemptés de la taxe; recyclage des recettes <sup>f</sup>	En aval	Désireuse d'adhérer à un système de plafonnement et d'échange conjointement avec la Western Climate Initiative; taxe sur les carburants automobiles
Union européenne (proposition hybride de 1991) <sup>g</sup>	Taxe combinée sur le carbone et l'énergie	Charbon, lignite, tourbe et leurs dérivés, huiles minérales, gaz naturel, éthanol et méthanol et électricité	Entité fabricant, raffinant, important ou transformant les éléments assujettis à la taxe	Exemption des industries à forte intensité énergétiques; exemption des combustibles et de l'électricité exportés; recyclage des recettes au niveau des États membres	En aval	--
Union européenne (directive sur l'énergie) <sup>h</sup>	Taxe sur l'énergie	Taux minimaux de taxation pour les produits énergétiques, y compris l'électricité, le gaz naturel, le charbon, le pétrole; les produits comme le carburant automobile, le	Entités non énergivores et entités ou personnes utilisant ces intrants pétroliers et énergétiques à des fins non commerciales	1. Sont exemptés de la taxe : a) les produits énergétiques et l'électricité utilisée pour produire de l'électricité et l'électricité utilisée pour maintenir la capacité de production d'électricité; b) les produits énergétiques utilisés comme carburant pour la navigation aérienne autre que l'aviation de loisirs privée <sup>i</sup> ; et c) les produits énergétiques utilisés comme carburant pour la navigation dans les eaux de l'Union	En aval	Appliquée en association avec le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, qui est applicable à des industries à forte intensité énergétique

Pays/Entité	Taxe	Éléments visés	Entité assujettie à la taxe	Mesures d'incitation fiscale	Niveau du prélèvement	Autres taxes et instruments
Royaume-Uni (prélèvement)	Prélèvement contre les changements	Le prix seuil du carbone <sup>m</sup> agit en complément du	Le fournisseur/détaillant	Les secteurs à forte intensité d'énergie exposés à la concurrence internationale peuvent demander un accord sur les	En aval	Prélèvement sur les hydrocarbures; système d'échange
		carburant à usage industriel ou commercial, le fioul domestique, entre autres <sup>i</sup>		<p>européenne<sup>k</sup></p> <p>2. Les pays de l'Union européenne peuvent demander des exemptions totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation, entre autres pour : a) les produits énergétiques utilisés dans des projets pilotes visant la mise au point de produits plus respectueux de l'environnement; b) les biocarburants; c) l'énergie solaire, éolienne, marémotrice, géothermique et l'énergie issue de la biomasse ou des déchets; d) les produits énergétiques et l'électricité utilisés dans les services de transport par train, métro, trolley et tramway; e) les produits énergétiques utilisés comme carburant pour la navigation sur les voies d'eau intérieures; f) le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié utilisés comme propulseurs</p> <p>3. La directive prévoit des mesures visant à alléger la charge fiscale des entreprises à forte intensité énergétique et/ou de celles qui s'engagent à atteindre des objectifs de protection de l'environnement ou à améliorer l'efficacité énergétique</p> <p>4. Les pays de l'Union européenne peuvent rembourser, en totalité ou en partie, les taxes versées par les entreprises qui ont investi dans la rationalisation de leur consommation d'énergie. Ce remboursement peut aller jusqu'à 100 % dans le cas des entreprises à forte intensité énergétique et jusqu'à 50 % pour les autres</p>		

<i>Pays/Entité</i>	<i>Taxe</i>	<i>Éléments visés</i>	<i>Entité assujettie à la taxe</i>	<i>Mesures d'incitation fiscale</i>	<i>Niveau du prélèvement</i>	<i>Autres taxes et instruments</i>	
	contre les changements climatiques et prix seuil du carbone) <sup>l</sup>	climatiques et prix seuil du carbone; taxe sur le carbone	prélèvement contre les changements climatiques. Ces deux mesures sont appliquées à l'électricité, au gaz fourni par une compagnie gazière, au gaz de pétrole, au lignite, au coke et au semi-coke de charbon ou de lignite) et au coke de pétrole <sup>n</sup>		changements climatiques. S'ils conviennent de certains objectifs, ils peuvent bénéficier de réductions allant jusqu'à 80 %		de quotas d'émission de l'Union européenne
Danemark <sup>o</sup>	Taxe sur l'énergie et le dioxyde de carbone	Combustibles fossiles et électricité.	Toutes les entreprises enregistrées aux fins de la TVA utilisant des produits énergétiques qui ne sont pas couverts par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne	Les biocarburants ne sont pas taxés	En aval	Taxe sur l'énergie; taxe sur le dioxyde de soufre; Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne	
Finlande <sup>p</sup>	Taxe sur le dioxyde de carbone	Carburants utilisés pour le transport et le chauffage (notamment, mais pas exclusivement, l'essence, le gazole, le mazout léger et lourd, le kérosène,	Les détaillants	Les biocarburants peuvent bénéficier d'un taux réduit de 50 à 100 % sous réserve que certaines conditions soient remplies; les carburants destinés à produire de l'électricité sont exemptés; la tourbe est assujettie à un taux inférieur; le gaz naturel fait l'objet de concessions fiscales; l'électricité utilisée par l'industrie bénéficie d'un taux d'imposition	En aval	Taxe sur l'énergie, prélèvement additionnel sur les stocks et système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne	

<i>Pays/Entité</i>	<i>Taxe</i>	<i>Éléments visés</i>	<i>Entité assujettie à la taxe</i>	<i>Mesures d'incitation fiscale</i>	<i>Niveau du prélèvement</i>	<i>Autres taxes et instruments</i>
		le carburant pour l'aviation, le charbon, le gaz naturel et les bio-substituts de tous ces carburants)		réduit		
Norvège <sup>q</sup>	Taxe sur le carbone	Essence, gazole, gaz naturel, huiles minérales et émissions provenant des activités pétrolières offshore	Compagnies extractives	Une exemption s'applique aux activités à forte intensité d'énergie; exemption fiscale pour les secteurs de transformation; les biocarburants sont admis à un taux d'imposition réduit; les industries à forte intensité d'énergie, les secteurs industriels et les transports ferroviaires participant à un programme d'efficacité énergétique sont admis à une réduction des taux d'imposition	En amont	Taxe sur le dioxyde de soufre; taxe sur le nitrate; taxe sur l'énergie; système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne
Suède <sup>r</sup>	Taxe sur le dioxyde de carbone	Combustibles fossiles utilisés comme carburant automobile ou fioul domestique	Ménages et petites et moyennes entreprises	Exemption accordée aux industries à forte intensité énergétiques	En aval	Taxe sur le soufre; taxe sur l'énergie système d'échange de droits d'émission de l'Union européenne
Afrique du Sud (toujours en cours de discussion) <sup>s</sup>	Taxe sur le carbone	Pas encore déterminé (éventuellement les carburants)	Montant non déterminé	Les premiers 60 % des émissions seront exemptés de la taxe carbone dans tous les secteurs industriels; allègement de 10 % accordé à certains secteurs pour tenir compte des limitations structurelles et techniques (émissions des procédés); allègement de 10 % accordé aux industries à forte intensité énergétique; déductions pour les entités encourageant le piégeage et le stockage du carbone; Tarifs de rachat propres à encourager les ressources énergétiques propres et renouvelables	En amont et niveau intermédiaire	Montant non déterminé
Japon <sup>t</sup>	Taxe sur le carbone	Pétrole brut et produits pétroliers,	Détaillant	Des exemptions et des réductions sont accordées, mais une description détaillée de	En aval	Autres droits d'accise sur le

<i>Pays/Entité</i>	<i>Taxe</i>	<i>Éléments visés</i>	<i>Entité assujettie à la taxe</i>	<i>Mesures d'incitation fiscale</i>	<i>Niveau du prélèvement</i>	<i>Autres taxes et instruments</i>
		hydrocarbures gazeux et charbon		ces avantages fiscaux n'était pas disponible		carburant

## Les notes du tableau

- <sup>a</sup> L'étude sur laquelle repose ce tableau a été réalisée en 2013. La date limite après laquelle les éventuelles modifications à la législation des pays étudiés n'ont plus été prises en compte était juillet 2013. L'étude complète est publiée dans Tatiana Falcão, « A proposition for a multilateral carbon tax », thèse de doctorat, Université de Vienne de commerce et d'économie, 2016 (publication IBFD, à paraître) (voir <http://permalink.obvsg.at/wuw/AC13710313>).
- <sup>b</sup> Loi n° 131 de 2011 sur l'énergie propre, 18 novembre 2011, telle que modifiée, y compris les amendements jusqu'à la loi n° 103, 2013, partie 1, sect. 3 a) à d), p 4. Cette loi a été abrogée par la suite. On trouvera les dispositions d'abrogation à l'adresse [www.legislation.gov.au/Details/C2014A00083](http://www.legislation.gov.au/Details/C2014A00083). Voir également R. Lyster, « Repealing the 'carbon tax': hidden costs and unanswered questions », Sydney Law School, disponible à l'adresse [www.sydney.edu.au/news/law/436.html?newsstoryid=12498](http://www.sydney.edu.au/news/law/436.html?newsstoryid=12498).
- <sup>c</sup> Conçu d'abord comme un mécanisme de prix fixes a évolué ensuite en un système flexible d'échanges sur un marché ouvert.
- <sup>d</sup> Utilisé pour protéger les activités intensives en émissions et tributaires du commerce par le biais de remboursements en espèces au secteur concerné. Les recettes sont aussi utilisées pour aider les ménages au moyen de réductions de l'impôt sur le revenu, de prestations familiales et de mesures de soutien à l'emploi.
- <sup>e</sup> Loi sur la taxe carbone, SBC 2008, 29 mai 2008, au chapitre 40, partie 3, article 8 (relatif au prélèvement de la taxe sur les carburants) et article 12 (relatif au prélèvement de la taxe sur les combustibles).
- <sup>f</sup> Le recyclage des recettes intervient par le biais d'une réduction des autres taxes. Le programme est neutre sur le plan des recettes.
- <sup>g</sup> Commission des Communautés européennes, « A Community strategy to limit carbon dioxide emissions and to improve energy efficiency », SEC(91) 1744 final (14 octobre 1991). Le projet de taxe sur le carbone ou l'énergie n'a jamais été appliqué. Il a été archivé et une option économiquement moins lourde a été retenue à sa place.
- <sup>h</sup> Directive du Conseil 2003/96/CE du 27 octobre 2003 portant restructuration du cadre communautaire pour la fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité, L 283/51 (31 octobre 2003), disponible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:283:0051:0070:FR:PDF>.
- <sup>i</sup> Les produits énergétiques et l'électricité ne sont taxés que lorsqu'ils sont utilisés comme carburant automobile ou comme fioul domestique, et pas lorsqu'ils sont utilisés comme matières premières, aux fins de la réduction chimique ou dans des procédés électrolytiques et métallurgiques.
- <sup>j</sup> Toutefois, les pays de l'Union européenne peuvent, pour des raisons de politique environnementale, taxer ces produits.
- <sup>k</sup> Les pays de l'Union européenne peuvent limiter la portée des deux dernières exemptions au transport international et au transport intra-Union européenne. Ainsi, pour tous les transports aériens ou maritimes dans un pays de l'Union européenne ou entre deux pays de l'Union européenne qui ont signé un accord bilatéral à cet effet, les pays peuvent appliquer un taux d'imposition inférieur au minimum fixé par la directive.
- <sup>l</sup> En ce qui concerne le prélèvement contre les changements climatiques, voir Her Majesty's Revenue and Customs, Finance Act 2000, chap. 17 (2000), art. 4 1) et 33 2). Pour des informations sur le prix seuil du carbone, voir Her Majesty's Revenue and Customs, *Carbon Price Floor: Support and Certainty For Low-Carbon Investment* (Londres, décembre 2010). Pour des orientations générales, L Marshall, *Economic Instruments and Business Use of Energy – A Report by Lord Marshall* (Londres, Her Majesty's Revenue and Customs, novembre 1998).
- <sup>m</sup> Le prix seuil du carbone s'applique à la teneur moyenne en carbone des produits de base.
- <sup>n</sup> Le prélèvement contre les changements climatiques ne s'applique qu'aux fournitures destinées à un usage industriel ou commercial.
- <sup>o</sup> Agence internationale de l'énergie, *Energy Prices and Taxes Quarterly Statistics - First Quarter 2013* (Paris, 2013). Voir également Gouvernement danois, *Energy Strategy 2050 – From Coal, Oil and Gas to Green Energy*, n°2011:7 (février 2011).
- <sup>p</sup> Ministère finlandais des finances, *Environmentally Related Taxes and Charges in Finland* (janvier 2012).
- <sup>q</sup> Ministère norvégien des finances, *Green Taxes 2011* (janvier 2011). Voir également Ministère norvégien des finances, *The History of Green Taxes in Norway* (mars 2007).
- <sup>r</sup> Ministère suédois de l'environnement, *Environmental Sweden in Brief – Economic Instruments économiques* (8 octobre 2014), disponible à l'adresse

---

<http://wayback.archive.org/web/20141111160533/http://www.government.se/sb/d/5400/A/43594>. Voir également S Åkerfeldt et H Hamar, *CO<sub>2</sub> Taxation in Sweden : 20 Years of Experience and Looking Ahead* (juin 2010).

<sup>5</sup> L'Afrique du Sud n'a pas encore introduit de législation spécifique sur la taxe carbone. Pour de la documentation de base sur le projet de loi, voir National Treasury of the Republic of South Africa, *Reducing Greenhouse Gas Emissions : The Carbon Tax Option*, document de synthèse présenté pour observations publiques (décembre 2010) et Gouvernement de la République sud-africaine, *National Climate Change Response – White Paper* (octobre 2011).

<sup>1</sup> Gouvernement japonais, Ministère de l'environnement, *Details on the Carbon Tax* (2012), disponible à l'adresse [http://www.env.go.jp/en/policy/tax/env-tax/20121001a\\_dct.pdf](http://www.env.go.jp/en/policy/tax/env-tax/20121001a_dct.pdf).

14. Comme le montre le tableau ci-dessus, la plupart des pays appliquant actuellement des taxes environnementales sont membres de l'Union européenne. Les pays nordiques sont particulièrement actifs dans ce domaine et ont une longue expérience des taxes sur le carbone. Les divergences concernent les niveaux de prélèvement (en amont<sup>9</sup>, au niveau intermédiaire<sup>10</sup> ou en aval<sup>11</sup>), l'incidence du choix de l'une ou l'autre de ces options devant être examinée plus avant par le Comité.

15. Dans la plupart des pays qui ont mis en place depuis longtemps des taxes sur le carbone, le taux de ces taxes était faible au départ et a augmenté au fil du temps. Nombre des régimes existants accordent des exemptions aux petites et moyennes entreprises. Comme on l'a vu ci-dessus, il ne semble pas y avoir de problème de compatibilité entre les systèmes régionaux d'échange de droits d'émission et les taxes environnementales.

16. Si le Comité d'experts juge opportun d'élaborer des directives dans le domaine de la fiscalité environnementale, il voudra peut-être analyser les liens entre les résultats de ces travaux et le manuel récemment publié sur les régimes fiscaux des industries extractives, éventuellement dans l'optique de l'introduction dans la prochaine version du manuel d'un chapitre où seraient précisés les niveaux de prélèvement possibles d'une taxe sur le carbone dans les chaînes de production du pétrole, du gaz et du charbon.

17. La question de savoir quels seraient les éventuels domaines de synergie entre ces travaux et ceux consacrés par l'Organisation mondiale du commerce au commerce et à l'environnement devra aussi être examinée.

#### IV. Conclusion

18. Les questions de fiscalité environnementale sont examinées et inscrites à l'ordre du jour du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale depuis trois sessions et les membres du Comité se sont toujours montrés favorables à la poursuite des travaux dans ce domaine. Il s'agit d'un aspect important et prospectif du droit fiscal international sur lequel l'adhésion d'un nombre record de pays à l'Accord de Paris a eu une incidence positive.

19. L'étude a montré que de beaucoup de pays bénéficient déjà de la mise en œuvre de politiques environnementales efficaces, levant les recettes correspondant aux taxes et réalisant les objectifs fixés au niveau international par les accords sur l'environnement.

20. Le sujet se prête à une analyse par les membres actuels du Comité, afin de déterminer comment les régimes fiscaux des pays développés, des pays en développement et des pays les moins avancés pourraient bénéficier de l'application de politiques fiscales efficaces en matière d'environnement, en tirant parti des travaux réalisés par d'autres dans ce domaine et en travaillant avec eux au besoin. Toutes les parties prenantes aux régimes fiscaux ne pourraient que bénéficier d'un tel exercice.

---

<sup>9</sup> Dans les activités en amont entrent, par exemple, l'exploration et l'exploitation des combustibles fossiles dans le cas des pays riches en ressources, ou l'importation de combustibles fossiles dans le cas des pays ne possédant pas de réserves minérales.

<sup>10</sup> Dans les activités intermédiaires figurent, par exemple, le raffinage et le transport des combustibles fossiles.

<sup>11</sup> Les activités en aval comprennent toutes les activités liées à la vente du sous-produit raffiné à un consommateur final.